

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'UPA**

1. **Référence** : HQD-1, document 1 page 5.

Préambule :

- En raison d'une baisse marquée des ventes au secteur industriel et de la révision de la normale climatique, on note une diminution de la demande d'électricité prévue en 2008 par rapport à 2007 de 1,5 TWh, ce qui vient réduire a priori les pressions sur les coûts d'approvisionnements. Toutefois, en 2008, comme en 2007, le Distributeur est confronté à un surplus important d'approvisionnements associé aux livraisons prévues à ses contrats à long terme (HQP et TCE), alors que la demande qui avait justifié leur signature ne s'est pas complètement matérialisée. Le Distributeur entend minimiser l'impact économique de ces surplus par leur revente sur les marchés de court terme.

Demandes :

- 1.1 Décrivez vos hypothèses de revente de ces surplus en fonction des périodes de l'année (par mois).

Réponse :

Pour les hypothèses ayant permis d'établir les surplus, voir la réponse à la question 4.1 d'EBMI à la pièce HQD-15, document 5. D'autre part, le Distributeur ne juge pas approprié de rendre public le profil mensuel de ses surplus énergétiques dans la mesure où il procède à la revente de ces surplus sur les marchés de court terme.

- 1.2 Quel est le prix moyen espéré par une telle revente sur les marchés à court terme en dollar canadien en distinguant les coûts de transport de l'électricité sur ces marchés ?

Réponse :

Voir le tableau 9 à la page 23 de la pièce HQD-2, document 2.

- 1.3 Pourquoi, dans un contexte de surplus, le distributeur n'offre-t-il pas ces surplus aux consommateurs québécois, notamment à la classe agricole pour réaliser un projet pilote ?

Réponse :

Pour être avantageux pour les clients, un nouveau tarif d'écoulement des surplus devrait être plus bas que le tarif présentement applicable. Or, dans la mesure où le Distributeur obtient un meilleur prix sur le marché de la revente que le prix moyen qu'il exige des consommateurs pour la composante fourniture de ses tarifs, un tarif pour l'écoulement des surplus n'a pas été envisagé. Le Distributeur doit faire une gestion optimale de ses surplus pour le bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Structure tarifaire

2. Référence : HQD-1, document 1, page 15

Préambule :

16 À partir de 2009, le Distributeur propose d'aller plus loin dans la recherche d'un
17 meilleur signal de prix tout en simplifiant son offre commerciale, et d'appliquer
18 une réforme de ses tarifs dont les principaux axes sont les suivants :

- 19 • Éliminer la dégressivité des prix de l'énergie aux tarifs G et M visant à
20 terme, l'élimination de la deuxième tranche ;
- 21 • Appliquer les mêmes règles de facturation de la puissance pour
22 l'ensemble de la clientèle (à l'exception de la clientèle au tarif L) afin
23 d'inciter à une meilleure gestion des appels de puissance par les clients.

- 1 Les éléments de cette nouvelle réforme seraient implantés dès 2009 selon un
- 2 calendrier qui sera soumis à la Régie dans le cadre du prochain dossier tarifaire
- 3 et qui visera leur intégration harmonieuse sur le plan commercial.

Demande :

2.1 De quelles règles de facturation de la puissance le distributeur fait-il référence ?

Réponse :

Les règles de facturation auxquelles le Distributeur fait référence sont les règles actuellement appliquées au tarif G qui seraient appliquées au tarif D :

- **facturation de la puissance au delà de 50 kW toute l'année,**
- **introduction d'un mécanisme automatique d'établissement de la puissance à facturer minimale égal à 65 % de la puissance maximale appelée en totalité en période d'hiver, et**
- **facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.**

On retrouve le détail de ces propositions à la section 7 de la pièce HQD-12, document 3.

De plus, le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale du tarif G serait introduit au tarif M afin d'harmoniser les deux tarifs et surtout de rendre possible le transfert de 13 800 clients du tarif G au tarif M. On retrouve le détail de cette proposition à la section 2 de la pièce HQD-12, document 4.

Hausse différenciée

3. Référence : HQD-1, document 1, page 16.

Préambule :

21 Dans sa dernière décision tarifaire, la Régie est revenue sur le principe du
22 maintien de l'interfinancement inscrit dans sa loi. En vertu de sa nouvelle
23 interprétation, le Distributeur peut proposer des ajustements tarifaires
24 différenciés par catégorie de consommateurs afin de refléter la variation des
25 coûts de desserte de cette catégorie. Pour 2008, l'application de ce principe
1 signifierait une hausse plus importante pour la catégorie domestique et une
2 hausse inférieure pour chacune des autres catégories de clients.

Demandes :

3.1 Le distributeur est-il d'avis, qu'il pourrait, en vertu de ce principe, proposer des ajustements tarifaires différenciés, et ce, à l'intérieur même d'une catégorie de consommateur.

Réponse :

Cette pratique est déjà en vigueur. En effet, en appliquant des hausses différenciées selon les composantes d'un tarif (par exemple, redevance, 1^{re} tranche en énergie, 2^e tranche en énergie), chaque client connaît une hausse qui lui est propre en fonction de son profil de consommation.

3.2 Si oui, a-t-il l'intention de le faire éventuellement? Si oui, pour quelles catégories et/ou quelles classes de clients?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

Modification des tarifs pour l'année 2008-2009

4. Référence : HQD-12, document 1, page 20, tableau 5.

Préambule :

**Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UPA**

**TABLEAU 5
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE AUX TARIFS D ET DM
(2006-2007)**

	Abonnements	Consommation annuelle GWh	Revenus totaux M\$
Clientèle résidentielle			
<i>Chauffage tout électrique</i>	1 811 301	36 196	2 518
Sans puissance facturée	1 807 508	34 541	2 400
Avec puissance facturée	3 793	1 655	118
<i>Autres types de chauffage</i>	791 959	10 040	722
Sans puissance facturée	791 166	9 651	694
Avec puissance facturée	793	389	28
<i>Total clientèle résidentielle</i>	2 603 260	46 237	3 241
Clientèle agricole			
Sans puissance facturée	40 749	1 350	95
Avec puissance facturée	1 074	271	19
<i>Total clientèle agricole</i>	41 823	1 620	114
Clientèle domestique totale			
Sans puissance facturée	2 639 423	45 541	3 190
Avec puissance facturée	5 660	2 315	165
<i>Total clientèle domestique</i>	2 645 083	47 857	3 355

Demande :

- 4.1 *Le tableau 5 exprime que la puissance facturée applicable à la clientèle agricole génère 19 millions.*

De cette somme, quel est le montant qui provient exclusivement de la facturation de la prime de puissance ?

Réponse :

Les revenus de puissance de la clientèle agricole s'élèvent à 0,5 M\$.

- 4.2 Pour les 41 823 clients agricoles qui consomment annuellement 1 620 GW, veuillez fournir et compléter les données qui apparaissent au tableau suivant :

Réponse à la demande de renseignements n°1 de l'UPA

Description de la clientèle agricole aux tarifs D et DM (période de 12 mois)								
Consommation annuelle d'électricité (kwh)	Nombre de clients	kWh consommés en 1 ^{re} tranche (<30 kWh/jr)	kWh consommés (>30 kWh/jr)	kWh consommés (>60 kWh/jr)	kWh consommés (>100 kWh/jr)	kWh consommés (>150 kWh/jr)	kW Puissance (>50 kW hiver)	kW Puissance (>50 kW année)
moins de 9 999								
10 000 à 14 999								
15 000 à 19 999								
20 000 à 29 999								
30 000 à 49 999								
50 000 à 99 999								
100 000 à 249 999								
250 000 à 499 999								
500 000 et plus								
Total	0	0					0	0

Réponse :

Le Distributeur fournit la description de la clientèle en fonction de la structure actuelle des tarifs D et DM.

Tableau R-4.2

Description de la clientèle agricole aux tarifs D et DM

Consommation annuelle (kWh)	Nombre de clients	GWh consommés	GWh facturés en 1 ^{re} tranche	GWh facturés en 2 ^e tranche	kW facturés en hiver
Moins de 9 999 kWh/an	11 795	53	47	6	589
De 10 000 à 14 999 kWh/an	5 382	67	51	16	390
De 15 000 à 19 999 kWh/an	4 493	78	46	32	213
De 20 000 à 29 999 kWh/an	5 727	140	61	80	741
De 30 000 à 49 999 kWh/an	5 003	192	55	137	3 341
De 50 000 à 99 999 kWh/an	5 432	389	60	329	4 756
De 100 000 à 249 999 kWh/an	3 509	498	40	458	17 169
De 250 000 à 499 999 kWh/an	383	127	5	122	31 260
500 000 kWh/an et plus	99	76	1	74	42 173
Total	41 823	1 620	365	1 255	100 632

5. HQD-12, document 1, p. 21, tableau 6

Préambule :

TABLEAU 6
TARIFS D ET DM : REVENUS PAR COMPOSANTE TARIFAIRE – 2006-2007

Composantes tarifaires	Tarif en vigueur au 1 ^{er} avril 2007	
	Prix	M\$
Redevance (¢/jour)	40,64	416
Énergie		
1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,29	1 306
2 ^e tranche (¢/kWh)	7,03	1 629
Prime de puissance		
D (\$/kW)	5,46	2
DM (\$/kW)	1,35	2
Total		3 355

**Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UPA**

Demande :

- 5.1 Le tableau 6 exprime que la prime de puissance au tarif D rapporte 2 M \$. Extraire des données du tableau 6, les revenus générés par la prime de puissance applicable à la clientèle agricole seulement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

6. Référence : HQD-12, document 3, page 26, tableau 8.

Préambule :

TABLEAU 8
IMPACT TARIFAIRE PAR CAS TYPES
SOUS HYPOTHÈSE DE HAUSSES TARIFAIRES ANNUELLES DE 2 %
– HAUSSE 2 FOIS PLUS IMPORTANTE EN 2^E TRANCHE QU'EN 1^{RE} –

Tarifs D et DM	Client moyen domestique 17 407 kWh	Logement 11 590 kWh	Petite maison 20 494 kWh	Moyenne maison - Chauffé à l'électricité - 26 484 kWh	Grande maison 32 054 kWh	Très grande maison 42 818 kWh	Maison imposante 62 840 kWh	Grand client 100 kW 411 700 kWh	Client 1 ^{re} tranche 10 950 kWh	Multi-logement 124 160 kWh
1 ^{er} avril 2007	1 220 \$	800 \$	1 406 \$	1 820 \$	2 211 \$	2 968 \$	4 375 \$	30 001 \$	728 \$	8 507 \$
Réforme actuelle										
1 ^{er} avril 2008	24 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	28 \$ 2,0%	40 \$ 2,2%	51 \$ 2,3%	73 \$ 2,6%	114 \$ 2,6%	976 \$ 3,3%	8 \$ 1,2%	172 \$ 2,0%
1 ^{er} avril 2009	25 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	29 \$ 2,0%	41 \$ 2,2%	53 \$ 2,3%	75 \$ 2,6%	117 \$ 2,6%	996 \$ 3,2%	8 \$ 1,2%	175 \$ 2,0%
1 ^{er} avril 2010	25 \$ 2,0%	12 \$ 1,5%	30 \$ 2,0%	42 \$ 2,2%	54 \$ 2,3%	77 \$ 2,6%	119 \$ 2,6%	1 016 \$ 3,2%	9 \$ 1,1%	179 \$ 2,0%

- 1 Compte tenu de ce scénario, le tableau 8 indique, pour une année et à partir des
- 2 données de facturation de l'année 2006-2007, de quelle façon se répartissent les
- 3 hausses de facture sur une base annuelle. Les impacts tarifaires sont très
- 4 concentrés : près de 86 % des clients subissent une hausse de 1 à 3 %, alors
- 5 que plus de 14 % des clients n'ont qu'une hausse inférieure à 1 %. Seul 0,1 %
- 6 des clients subissent une hausse entre 3 et 4 %.

- 6.1 La clientèle agricole est-elle incluse dans ce tableau?

*Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UPA*

Réponse :

Le tableau 8 de la pièce HQD-12, document 3 présente les impacts tarifaires sur les cas types. En raison de l'hétérogénéité de la clientèle agricole, le Distributeur ne présente pas de cas type agricole. Ce n'est pas l'usage mais la consommation de même que le profil de consommation qui influencent la facture du client. Par conséquent, les clients agricoles dont la consommation et le profil de consommation sont égaux à ceux des cas types devraient payer la même facture.

Le tableau 9 présente, quant à lui, les impacts tarifaires sur l'ensemble de l'échantillon au tarif D. La clientèle agricole y est donc incluse.

- 6.2 Si oui, veuillez fournir un tableau similaire adapté exclusivement pour la clientèle agricole.

Réponse :

Tableau R-6.2

Impact tarifaire annuel - Hausse de 2 %	
Clientèle agricole	
Tranches de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%)
Moins de 1	16,2
De 1 à 2	34,9
De 2 à 3	47,8
De 3 à 4	1,1
De 4 à 5	0,0
5 et plus	0,0
Total	100,0

- 6.3 Veuillez fournir, pour la classe agricole seulement, le pourcentage d'agriculteurs qui subiront une hausse de 1% à 3%, ainsi que ceux qui subiront une hausse située entre 3% et 4%.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2.

Impact tarifaire au tarif D

7. Référence : HQD-12, document 3, p. 59, tableau 38.

Préambule :

TABLEAU 38
IMPACT TARIFAIRE AU TARIF D
SOUS HYPOTHÈSE D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DE 2 % EN 2009
– RÉFORME DE LA FACTURATION DE LA PUISSANCE –

Tranches de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%)	
	Réforme actuelle	Réforme de la facturation de la puissance
Moins de 1	14,1	14,6
De 1 à 2	50,2	51,1
De 2 à 3	35,6	34,3
De 3 à 4	0,1	0,0
De 4 à 5	0,0	0,0
5 et plus	0,0	0,0
Total	100,0	100,0

Demande :

7.1 Veuillez fournir et compléter ce même tableau avec des données applicables à la clientèle agricole seulement.

Réponse :

Tableau R-7.1

Tranches de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%) - Clientèle agricole	
	Réforme actuelle	Réforme de la facturation de la puissance
Moins de 1	16,2	16,4
De 1 à 2	34,9	35,3
De 2 à 3	47,8	46,3
De 3 à 4	1,1	1,2
De 4 à 5	0,0	0,3
5 et plus	0,0	0,5
Total	100,0	100,0

7.2 Stratégie énergétique du Québec

8. Référence : HQD-12, document 5, page 5.

Préambule :

Dans la stratégie énergétique du Québec 2006-2015¹, le « gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec implante progressivement chez la clientèle résidentielle une tarification selon la saison et l'heure d'usage et présente une demande à la Régie de l'énergie en ce sens en 2007. Ces propositions ne

Demande :

8.1 Le demandeur s'est-il limité à proposer un tarif horo-saisonnier à la clientèle résidentielle seulement, compte tenu de la demande du gouvernement ?

Réponse :

Le Distributeur a déposé une proposition de projet pilote qui concerne la clientèle domestique non facturée en puissance, soit entre 99 % et 100 % de la clientèle domestique, ce qui inclut la clientèle agricole non facturée en puissance.

Décision D-2007-12

9. Référence : HQD-12, document 5 page 5.

Préambule :

Dans sa décision D-2007-12, « la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques, qui explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps ». En outre, la Régie « est intéressée par la tarification dynamique qui pourrait être associée à la lecture par radiofréquence »².

Demandes :

9.1 Puisque la demande de la Régie de l'énergie visait les tarifs domestique, non seulement la clientèle résidentielle, pourquoi le distributeur n'a-t-il pas exploré d'autres options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps pour les autres clientèles dont notamment la clientèle agricole ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

9.2 Voir la réponse à la question 8.1. Voir également au sujet du tarif G, la pièce HQD-12, document 4, page 19. Dans ce contexte, le distributeur considère-t-il avoir respecté la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2007-12 ?

Réponse :

De l'avis du Distributeur, il a effectivement exploré les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps adaptées au contexte québécois. Ces options et le projet pilote qui en découle sont soumis à l'examen de la Régie dans le présent dossier.

9.3 Le distributeur serait-il intéressé à explorer avec la clientèle agricole, notamment les producteurs en serre, des options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps ?

Réponse :

De l'avis du Distributeur, l'exercice a eu lieu l'année dernière dans le contexte de l'abolition du tarif BT, lorsqu'il a rencontré le Syndicat des Producteurs en Serre du Québec (voir à ce sujet la pièce HQD-12, document 1 du dossier R-3610-2006 à la page 61). Cette rencontre a permis d'établir que le SPSQ attendait une compensation correspondant à une baisse de 18 % de facture pour le déplacement d'une partie de charge alors que les crédits que le Distributeur pouvait accorder pour le service rendu ne représentaient que 1 à 2 % de baisse de facture. Le contexte n'a pas changé pour le Distributeur.

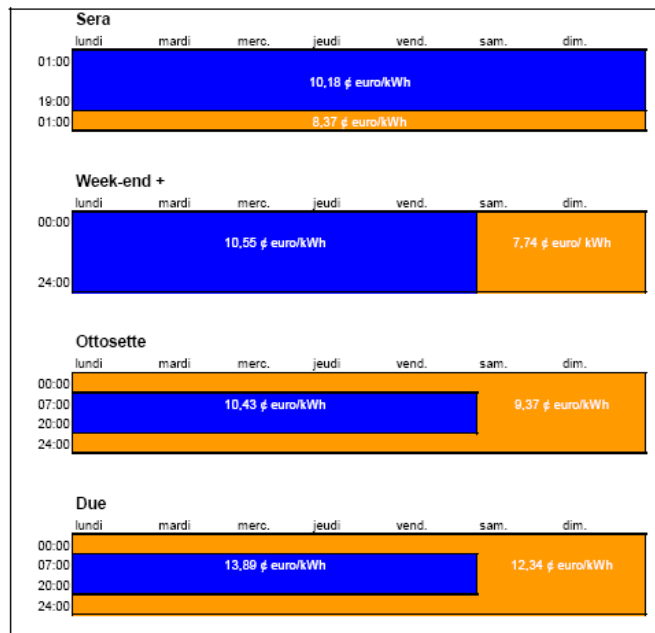
Tarifification différenciée dans le temps (TDT)

10. Référence : HQD-12, document 5, page 7, tableau 2.

Préambule :

**Réponse à la demande de renseignements n°1
de l'UPA**

**TABLEAU 2
TARIFS DIFFÉRENCIÉS DANS LE TEMPS CHEZ ENEL (1^{ER} MARS 2007)**



Demande :

10.1 Qui sont les consommateurs visés par ce tarif

Réponse :

Il s'agit des clients résidentiels. Toutefois, dans un contexte d'ouverture des marchés, Enel n'offre plus ces tarifs depuis le 1^{er} juillet 2007. Voir le lien suivant :

https://www.enel.it/sportello_online/elettricità/tariffelettriche/do_mestiche_biorarie/

Universalité

11. Référence : HQD-12, document 5, page 14.

Préambule :

- 1 Dans le présent cas, le Distributeur rappelle que la demande du gouvernement
- 2 relative à une tarification horo-saisonnière stipule que celle-ci «donnerait des
- 3 outils au consommateur pour mieux contrôler sa facture d'électricité». Le
- 4 Distributeur comprend de cette précision que l'opportunité de réduire sa facture
- 5 d'électricité doit être offerte au plus grand nombre de clients possible. En
- 6 principe, la nouvelle option serait donc offerte à tous les clients résidentiels, à
- 7 l'exclusion des quelque 4 500 clients résidentiels facturés en puissance
- 8 (demande supérieure à 50 kW en hiver) dont le profil de charge est atypique.

- 11.1 Veuillez fournir le nombre de clients agricoles facturés en puissance sur les 4 500 clients résidentiels.

Réponse :

On dénombre environ 1 000 clients agricoles du domestique facturés en puissance.

- 11.2 Veuillez fournir, pour la clientèle agricole dont la puissance est facturée, en quoi le profil de charge est-il atypique.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

- 11.3 Pour quels motifs les 50 KW et plus sont d'emblée exclus?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

- 11.4 Veuillez fournir des scénarios horo-saisonniers pour les 1 074 clients agricoles avec puissance facturée ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

Adhésion volontaire

12. Référence HQD-12, document 5, page 14

Préambule :

Pour ces raisons, les tarifs dynamiques sont, en règle générale, offerts à la clientèle résidentielle sur une base optionnelle. Le tableau 6 confirme ce principe à partir des résultats d'un sondage réalisé auprès de 65 grandes compagnies d'électricité : dans plus de 95 % des cas, le tarif dynamique est choisi volontairement par le client¹⁰. Dans quelques cas exceptionnels, une TDT est obligatoire pour les très gros clients résidentiels.

Demande :

12.1 Le distributeur admet-il que l'attrait de le rendre obligatoire est basé sur la capacité d'effacement plus grande de ces très gros clients résidentiels ?

Réponse :

Le Distributeur ne connaît pas les raisons qui motivent cette obligation.

12.2 Pourquoi, dans ce contexte, le distributeur n'a-t-il pas pensé offrir un projet pilote pour les consommateurs de 50 Kw et plus de la classe domestique, sachant que ces consommateurs ont une plus grande capacité d'effacement à la pointe et que l'impact pourrait être plus avantageux pour l'ensemble de la clientèle ainsi que pour le distributeur ?

Réponse :

Le Distributeur rappelle que les options tarifaires proposées ont été calibrées sur la base de la structure en énergie du tarif D et les déplacements de charge sont rémunérés sur la base des kilowattheures . Ces options visent 99 % des clients résidentiels et 97,5 % des clients agricoles pour lesquels la gestion de la puissance est un concept complexe.

La structure tarifaire des clients au-delà de 50 kW se caractérise par une facturation de la puissance pour mettre à contribution la plus grande capacité de ces clients à gérer leur puissance. Dans ce contexte, il est plus approprié de rémunérer les déplacements de charge. C'est dans cet esprit que sont offerts des options tarifaires telles que l'électricité interruptible au tarif M.

Compte tenu du peu de résultat obtenu avec l'option interruptible au tarifaire, le Distributeur n'envisage pas pour le moment de réaliser un projet pilote dédié spécialement aux clients facturés en puissance.